

## GE\_GERICHTE C/22511/2017 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22511\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22511_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/22511/2017 du 9 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE C/22511/2017 del 9 ottobre 2018

### Regeste

RECTIFICATION(EN GÉNÉRAL) ; INTERPRÉTATION(PROCÉDURE) | CPC.334.al3;  
CPC.334.al1

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 09.10.2018  
C/22511/2017

RECTIFICATION(EN GÉNÉRAL) ; INTERPRÉTATION(PROCÉDURE) | CPC.334.al3;  
CPC.334.al1

C/22511/2017 ACJC/1377/2018 du 09.10.2018 sur JTPI/10847/2018 ( SCC ), CONFIRME  
Descripteurs : RECTIFICATION(EN GÉNÉRAL) ; INTERPRÉTATION(PROCÉDURE)  
Normes : CPC.334.al3; CPC.334.al1 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22511/2017 ACJC/1377/2018  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du mardi 9 octobre 2018 Entre 1)  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, 2) Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_,  
3) Madame C\_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, 4) Monsieur A\_\_\_\_\_, Monsieur  
B\_\_\_\_\_ et Madame C\_\_\_\_\_, en leur qualité d'hoirs de D\_\_\_\_\_, intimés comparant tous  
par Me Alain Bruno Levy, avocat, rue Toepffer 17, 1206 Genève, en l'étude duquel ils font  
élection de domicile, 5) E\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, autre intimée, comparant par Me  
Jean-Pierre Augier, avocat, rue Toepffer 17, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait  
élection de domicile, et F\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ (Panama), intimée, comparant par Me  
Serge Fasel, avocat, rue du XXXI-Décembre 47, case postale 6120, 1211 Genève 6, en  
l'étude duquel elle fait élection de domicile. EN FAIT A. a. En avril 2015, l'Office des  
poursuites a notifié différents commandements de payer à la demande de F\_\_\_\_\_ SA à  
l'encontre de E\_\_\_\_\_ SA, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, de A\_\_\_\_\_, poursuite n° 2\_\_\_\_\_, de  
G\_\_\_\_\_, poursuite n° 3\_\_\_\_\_, de C\_\_\_\_\_, poursuite n° 4\_\_\_\_\_, de D\_\_\_\_\_,  
poursuite n° 5\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, poursuite n° 6\_\_\_\_\_. Ces commandements de payer  
portaient tous sur les sommes de 2'228'544 fr. 95, avec intérêts à 5% du 19 mai 1998 au 20  
mai 2010, et de 252'854 fr. 14, avec intérêts à 5% du 20 mai 2010 au 15 octobre 2014,  
correspondant aux « revenus des états locatifs nets non payés au créancier conformément à  
sa participation dans le parc immobilier détenu par le débiteur au Canada et aux Etats-Unis  
» pour la période totale du 19 mai 1998 au 15 octobre 2014. F\_\_\_\_\_ SA a également fait  
notifier des commandements de payer à E\_\_\_\_\_ SA, poursuite n° 7\_\_\_\_\_, à D\_\_\_\_\_,  
poursuite n° 8\_\_\_\_\_, à A\_\_\_\_\_, poursuite n° 9\_\_\_\_\_, à B\_\_\_\_\_, poursuite n°  
10\_\_\_\_\_, à C\_\_\_\_\_, poursuite n° 11\_\_\_\_\_ et à G\_\_\_\_\_, poursuite n° 12\_\_\_\_\_,  
portant tous sur la somme de 1'420'577 fr. 34, avec intérêts à 5% dès le 19 mai 1998,  
réclamée à titre du « dédommagement dû en raison de la violation de la Convention conclue  
le 19 mai 1998 ». Les commandements de payer, poursuites n° 3\_\_\_\_\_ et n° 12\_\_\_\_\_, à

l'encontre de G \_\_\_\_\_, ont été notifiés à son fils, A \_\_\_\_\_, le 20 avril 2015. Tous les commandements de payer ont été frappés d'opposition. b. G \_\_\_\_\_ est décédé le \_\_\_\_\_ 2015 et D \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2016. c. En août 2016, F \_\_\_\_\_ SA a, à nouveau, fait notifier des commandements de payer identiques à ceux précités. Ceux-ci ont également été frappés d'opposition. Les poursuites n° 13 \_\_\_\_\_ et n° 14 \_\_\_\_\_ étaient dirigées contre "Hoirie de feu D \_\_\_\_\_", sans autres précisions, et ont été notifiées le 22 août 2016 à H \_\_\_\_\_. Les poursuites n° 15 \_\_\_\_\_ et n° 16 \_\_\_\_\_ étaient dirigées contre G \_\_\_\_\_, et ont été notifiées au fils de celui-ci, A \_\_\_\_\_ le 25 août 2016. d. Par acte déposé le 23 novembre 2016 au greffe du Tribunal de première instance, A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D \_\_\_\_\_, soit pour elle A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, "l'hoirie de feu G \_\_\_\_\_, représentée par un de ses héritiers, A \_\_\_\_\_", et E \_\_\_\_\_ SA, ont sollicité l'annulation de toutes les poursuites précitées et conclu à ce qu'il soit fait interdiction à l'Office des poursuites de communiquer celles-ci à des tiers, en se fondant sur les principes d'autorité de chose jugée et de prescription. e. Par jugement JTPI/8736/2017 du 30 juin 2017, reçu par les parties le 5 juillet 2017, le Tribunal de première instance a constaté la nullité des poursuites n° 15 \_\_\_\_\_ et n° 16 \_\_\_\_\_ initiées contre G \_\_\_\_\_ (chiffres 1 et 2 du dispositif), annulé les poursuites suivantes : n° 17 \_\_\_\_\_ initiée contre A \_\_\_\_\_ (ch. 3), n° 18 \_\_\_\_\_ initiée contre B \_\_\_\_\_ (ch. 4), n° 19 \_\_\_\_\_ initiée contre C \_\_\_\_\_ (ch. 5), n° 20 \_\_\_\_\_ initiée contre E \_\_\_\_\_ SA (ch. 6), n° 13 \_\_\_\_\_ initiée contre l'hoirie de feu D \_\_\_\_\_ (ch. 7), n° 21 \_\_\_\_\_ initiée contre A \_\_\_\_\_ (ch. 8), n° 22 \_\_\_\_\_ initiée contre B \_\_\_\_\_ (ch. 9), n° 23 \_\_\_\_\_ initiée contre C \_\_\_\_\_ (ch. 10), n° 24 \_\_\_\_\_ initiée contre E \_\_\_\_\_ SA (ch. 11), n° 14 \_\_\_\_\_ initiée contre l'hoirie de feu D \_\_\_\_\_ (ch. 12), n° 2 \_\_\_\_\_ initiée contre A \_\_\_\_\_ (ch. 13), n° 6 \_\_\_\_\_ initiée contre B \_\_\_\_\_ (ch. 14), n° 4 \_\_\_\_\_ initiée contre C \_\_\_\_\_ (ch. 15), n° 1 \_\_\_\_\_ initiée contre E \_\_\_\_\_ SA (ch. 16), n° 5 \_\_\_\_\_ initiée contre D \_\_\_\_\_ (ch. 17), n° 3 \_\_\_\_\_ initiée contre G \_\_\_\_\_ (ch. 18), n° 9 \_\_\_\_\_ initiée contre A \_\_\_\_\_ (ch. 19), n° 10 \_\_\_\_\_ initiée contre B \_\_\_\_\_ (ch. 20), n° 11 \_\_\_\_\_ initiée contre C \_\_\_\_\_ (ch. 21), n° 7 \_\_\_\_\_ initiée contre E \_\_\_\_\_ SA (ch. 22), n° 8 \_\_\_\_\_ initiée contre D \_\_\_\_\_ (ch. 23) et n° 12 \_\_\_\_\_ initiée contre G \_\_\_\_\_ (ch. 24). Le Tribunal a ordonné à l'Office des poursuites du canton de Genève de ne pas porter à la connaissance de tiers les poursuites précitées (ch. 25). Saisie d'un recours de F \_\_\_\_\_ SA contre cette décision, la Cour de justice a, par arrêt ACJC/80/2018 du 16 janvier 2018, rejeté ledit recours. Un recours est actuellement pendant au Tribunal fédéral contre cet arrêt. f. Fin août, début septembre 2017, l'Office des poursuites a, à la demande de F \_\_\_\_\_ SA, notifié des commandements de payer, à A \_\_\_\_\_, poursuite n° 25 \_\_\_\_\_, à B \_\_\_\_\_, poursuite n° 26 \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_, poursuite n° 27 \_\_\_\_\_, à l'hoirie de feu D \_\_\_\_\_, poursuite n° 28 \_\_\_\_\_, et à E \_\_\_\_\_ SA, poursuite n° 29 \_\_\_\_\_. Ces commandements de payer ont été frappés d'opposition. g. Toujours fin août, début septembre 2017, l'Office des poursuites a, à la demande de F \_\_\_\_\_ SA, notifié quatre autres commandements de payer, à A \_\_\_\_\_, poursuite n° 30 \_\_\_\_\_, à B \_\_\_\_\_, poursuite n° 31 \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_, poursuite n° 32 \_\_\_\_\_, à l'hoirie de feu D \_\_\_\_\_, poursuite n° 33 \_\_\_\_\_. Ces commandements de payer ont également été frappés d'opposition. h. Par acte déposé au greffe du Tribunal le 28 septembre 2017, A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D \_\_\_\_\_ - soit pour elle A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ - et E \_\_\_\_\_ SA ont formé action en annulation de poursuite à l'encontre de F \_\_\_\_\_ SA, action assortie d'une requête de mesures provisionnelles. Ils ont conclu, sur mesures provisionnelles, à ce que le Tribunal, sous suite de frais, ordonne à l'Office des poursuites et à l'Office des faillites du Canton de Genève de ne pas porter à la connaissance de tiers les poursuites

évoquées supra sous lettres f et g. La même conclusion a été prise sur requête principale, en sus de l'annulation desdites poursuites, également sollicitée par les précités. i. Par courrier du 26 octobre 2017, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA ont informé le Tribunal de ce que E\_\_\_\_\_ SA s'était, elle aussi, vue notifier un commandement de payer, poursuite n° 34\_\_\_\_\_. La poursuite en question était identique à celles dirigées contre les autres requérants et à celles annulées par jugement du 30 juin 2017. Elle avait été notifiée à E\_\_\_\_\_ SA le 24 octobre 2017 et avait été frappée d'opposition le jour même par cette dernière. Les conclusions prises aux termes de la requête devaient, au vu de ce fait nouveau, être complétées de sorte à y inclure cette nouvelle poursuite. j. Par mémoire réponse du 12 décembre 2017, F\_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que le Tribunal déboute sous suite de frais les requérants de toutes leurs conclusions. k. Lors de l'audience de débats du 14 décembre 2017, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives. Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience. l. Par jugement JTPI/3822/18 rendu le 8 mars 2018, le Tribunal a annulé les poursuites n° 25\_\_\_\_\_ initiée contre A\_\_\_\_\_, n° 26\_\_\_\_\_ initiée contre B\_\_\_\_\_, n° 27\_\_\_\_\_ initiée contre C\_\_\_\_\_, n° 28\_\_\_\_\_ initiée contre l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, n° 29\_\_\_\_\_ initiée contre E\_\_\_\_\_ SA, n° 30\_\_\_\_\_ initiée contre A\_\_\_\_\_, n° 31\_\_\_\_\_ initiée contre B\_\_\_\_\_, n° 32\_\_\_\_\_ initiée contre C\_\_\_\_\_ et n° 33\_\_\_\_\_ initiée contre l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_ (chiffres 1 à 9 du dispositif) et a ordonné à l'Office des poursuites et à l'Office des faillites du Canton de Genève de ne pas porter à la connaissance de tiers les poursuites susmentionnées (ch. 10). F\_\_\_\_\_ SA a formé recours contre ce jugement auprès de la Cour. Par arrêt du 19 avril 2018, la Cour a suspendu la procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral sur le recours pendant devant lui. m. Le 14 mars 2018, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA ont saisi le Tribunal d'une requête en rectification du jugement susmentionné, sollicitant que la poursuite n° 34\_\_\_\_\_ initiée contre E\_\_\_\_\_ SA soit annulée. Par déterminations du 14 mai 2018 F\_\_\_\_\_ SA s'est opposée à la requête en rectification. A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA ont déposé une écriture de réplique spontanée le 24 mai 2018, à la suite de quoi la cause a été gardée à juger sur rectification. B. a. Par jugement JTPI/10847/2018 du 5 juillet 2018, le Tribunal a débouté A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA de leurs conclusions en rectification du jugement n° JTPI/3822/2018 (ch. 1 du dispositif), a arrêté les frais judiciaires à 500 fr., laissés à leur charge conjointement et solidairement, compensés avec l'avance de frais fournie (ch. 2), a dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 3) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4). En substance, le Tribunal a retenu que l'admission de la requête reviendrait à modifier le jugement dans sa substance, et non uniquement à le clarifier, de sorte qu'elle devait être rejetée. b. Par acte déposé le 19 juillet 2018 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA ont formé recours contre ce jugement, sollicitant son annulation. Ils ont conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que la Cour rectifie le jugement JTPI/3822/2018 en ordonnant l'annulation de la poursuite n° 34\_\_\_\_\_ initiée contre E\_\_\_\_\_ SA. c. Dans sa réponse du 8 août 2018, E\_\_\_\_\_ SA a conclu au déboutement de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA de leurs conclusions, avec suite de frais et dépens. d. A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA ayant renoncé à

faire usage de leur droit de réplique, les parties ont été avisées par pli du greffe du 29 août 2018 de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 A teneur de l'art. 334 al. 3 CPC, la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. Lorsque l'autorité de première instance rejette ou déclare irrecevable une requête d'interprétation ou de rectification, sa décision est susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 334 al. 3 CPC (ATF 143 III 520 consid. 6.3). Dans ce cadre, la partie recourante peut faire valoir qu'il y avait lieu d'entrer en matière sur la requête, respectivement, qu'il fallait admettre l'existence d'un motif d'interprétation ou de rectification (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_192/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.3.1). Déposé dans le délai et la forme prescrits, le recours contre le refus de rectification est recevable (art. 130 et 321 al. 1 CPC). 1.2 Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties. En revanche, elle n'entre pas en matière lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257 ss, n. 16 et 20). Il appartient donc au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, op. cit., n. 2513-2515). 2. Les recourants soutiennent que le Tribunal a, à tort, refusé de procéder à la rectification requise. 2.1 Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (Herzog, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 8 ad art. 334 CPC; Oberhammer, Kurzkomentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC). L'interprétation ne peut se rapporter qu'à des contradictions entre les motifs de la décision et le dispositif, par quoi il faut évidemment entendre des contradictions entre les motifs et le dispositif d'une seule et même décision. Les motifs de la décision en tant que tels ne peuvent généralement pas faire l'objet d'une interprétation. Les considérants ne sont soumis à l'interprétation que si et dans la mesure où le sens du dispositif ne peut être déterminé qu'en ayant recours aux motifs de la décision (ATF 143 III 420 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5G\_1/2012 du 4.7.2012 consid. 1.1; 4G\_2/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.1; 4G\_1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.1; ATF 104 V 51 consid. 1; 110 V 222 consid. 1 et réf.). L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3). L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (Jeandin, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 20 avant art. 308 ss CPC). Ainsi, l'interprétation entre en considération lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (p. ex. lorsque le taux des intérêts

ne figure que dans les motifs, Jeandin, op. cit., n. 5 et 8 ad art. 334 CPC), et la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC). 2.2 En l'espèce, il est constant que les recourants ont, au cours de la procédure devant le Tribunal concernant l'annulation des poursuites en cause, modifié leurs conclusions en ajoutant une nouvelle, motif pris de la notification d'une nouvelle poursuite à E\_\_\_\_\_ SA. Dans la partie "en droit" du jugement, le Tribunal n'a pas traité de la recevabilité de cette conclusion, pas plus qu'il n'a pas fait état de la poursuite dirigée contre la précitée dans le dispositif de sa décision. Cette décision est claire. Il n'existe dès lors pas de contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement. Il ne s'agit pas non plus de corriger une erreur de rédaction. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'admission de la requête en rectification reviendrait à modifier la décision dans sa substance. 2.3 Infondé, le recours sera rejeté. 3. Les frais (frais judiciaires et dépens) du recours sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., seront en conséquence mis à la charge des recourants, pris conjointement, qui succombent (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13 et 44 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RS/GE RTFMC - E 1 05.10), partiellement compensés par l'avance du même montant fournie par eux, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront condamnés, solidairement entre eux, à verser 200 fr. à ce titre aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Ils seront également condamnés, solidairement entre eux, à verser 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 25 et art. 26 LaCC; art. 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 juillet 2018 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/10847/2018 rendu le 5 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22511/2017-16 SCC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux, à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à ce titre. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, l'hoirie de feu D\_\_\_\_\_, soit pour elle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et E\_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux, à verser 1'000 fr. à titre de dépens du recours à F\_\_\_\_\_ SA. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.